

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 28 TER

N° 197

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 décembre 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 541)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 197

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 28 TER

Compléter cet article par l'alinéa suivant:

« IV. – Avant le 1^{er} octobre de chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport rendant compte de l'utilisation, par l'Union d'économie sociale du logement, des prêts sur fonds d'épargne consentis pour financer le logement social, ainsi que de la situation financière de celle-ci. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement entend par cet amendement répondre à la volonté du Parlement d'assurer un suivi du dispositif. Ce rapport rendra également compte de la situation financière de l'UESL.